Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n° 728/10 Ch.c.C.
du 5 octobre 2010.
(Not. : 180/08/CRIL)

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le cinq octobre deux mille dix l'**arrêt** qui suit:

Vu l'ordonnance n° 800/10 rendue le 23 avril 2010 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg suite à une requête déposée le 7 décembre 2009 par le mandataire de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Canada), demeurant à ADRESSE2.),

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 4 mai 2010 par déclaration du mandataire de PERSONNE2.) reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 9 juin 2010 à l'appelant, à son conseil, à la **société anonyme de droit belge SOCIETE1.) N.V.,** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), et au conseil de cette dernière pour la séance du mardi, 28 septembre 2010;

Entendus en cette séance:

Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour PERSONNE2.), en ses moyens d'appel;

Maître Christophe JOLK, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) N.V., en ses conclusions;

Monsieur l'avocat général John PETRY, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 4 mai 2010 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, PERSONNE2.) a régulièrement fait relever appel d'une ordonnance de la chambre du conseil du même tribunal du 23 avril 2010 aux termes de laquelle les juges du premier degré ont dit

irrecevables tant la demande introduite le 7 décembre 2009 par la partie requérante sur base de l'article 68 du code d'instruction criminelle que les moyens tirés de la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales invoqué par le requérant, de l'article 1 du protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007 ainsi que la demande subsidiaire tendant à voir poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur base de l'article 234 du traité de l'Union Européenne.

Etant donné que l'examen au fond concernant l'opportunité du maintien de la saisie des fonds appartient à la seule autorité requérante turque qui a demandé et obtenu l'exécution de cette mesure à caractère coercitif au Grand-Duché de Luxembourg, c'est à bon droit que la chambre du conseil de première instance a déclaré irrecevable la demande de PERSONNE2.) en tant que basée sur l'article 68 du code d'instruction criminelle.

C'est également à juste titre, et pour les motifs que la chambre du conseil de la Cour d'appel adopte, que les juges de la juridiction de l'instruction de première instance ont déclaré irrecevables les moyens tirés des prétendues violations des normes législatives internationales ci-avant reproduites ainsi que la demande de PERSONNE2.) tendant à voir poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

P A R C E S M O T I F S

r e ç o i t l'appel de PERSONNE2.) ;

le **d i t** non fondé ;

c o n f i r m e l'ordonnance entreprise ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais de la procédure, liquidés à 50.20 euros.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Eliette BAULER, président de chambre,
Jacqueline ROBERT, premier conseiller,
Gilbert HOFFMANN, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Josiane STEMPER.